

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

2006/0180(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Jan **ANDERSSON** (PSE, SE), le Parlement européen a arrêté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sa position en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

Le seul amendement adopté en plénière stipule que les données concernant la caractéristique d'enquête « salaire de l'emploi principal » pourront être transmises à Eurostat dans les 21 mois (18 mois selon la proposition de la Commission) après la fin de la période de référence lorsqu'elles proviennent de sources administratives.